

## CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENTREPRENEURIAT SOCIAL

---

### Avis d'initiative

**Propositions du Conseil consultatif de  
l'entrepreneuriat social en vue de  
rendre l'économie sociale mandatée  
en insertion éligible à un accord du  
non-marchand régional**

11 mai 2021

---

## Préambule

Le mandatement en insertion se fait dans le cadre d'une **activité économique** et dans le cadre d'un **service d'intérêt économique général** (SIEG). Le SIEG est la base du mandatement et de la compensation octroyée. Il couvre l'encadrement des travailleurs du public cible de l'économie sociale d'insertion. Celui-ci s'articule sur une activité économique non marchande.

Actuellement, 127 structures sont mandatées en insertion :

1. 1.200 ETP « travailleurs du public cible sous statut Dispositifs d'emploi d'insertion en économie sociale (ECOCOC-DEIES) »
2. 71 travailleurs du public cible sous statut ACS d'insertion
3. 547,5 ETP « encadrants »<sup>1</sup>

Sur les 127 structures, 108 sont des ASBL. Ces dernières se retrouvent majoritairement dans la commission paritaire (CP) 329 ; les structures néerlandophones, majoritairement dans la sous-commission paritaire 329.01, les structures francophones majoritairement dans la sous-commission paritaire 329.02 et les structures bicommunautaires dans la sous-commission paritaire 329.03. Ainsi, la CP 329.02 est la plus répandue en économie sociale mandatée en insertion (ESMI).

Concernant les conventions collectives de travail (CCT) d'application, l'ESMI est dans une situation très particulière puisque les **travailleurs du secteur se voient appliquer des conditions différentes**. Les récentes modifications des ordonnances du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales et du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi vont encore complexifier la situation.

L'ESMI est une **activité non-marchande subsidiée**. Elle fait partie du secteur non-marchand (NM). Cependant l'ESMI ne bénéficie pas encore de conditions de travail telles que celles prévues dans d'autres secteurs de la santé et du social.

Les accords du non-marchands (ANM) bruxellois visent, à ce stade, les secteurs de la santé et du social bruxellois (Cocof, Cocom, VGC). Des débats à ce sujet se tiennent également en Région wallonne, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Flandre. Se pose la question des enjeux purement régionaux non pris en compte jusqu'ici, et du financement public pour l'application de nouvelles CCT.

## Avis

### 1. Constats

#### 1. Encadrants PTP et ANM 2000

Les encadrants PTP sous statut « ACS » des structures d'économie sociale mandatées en insertion, anciennes ILDE, ou *omkaderingsgeco's*, sont reconnus dans les ANM de l'an 2000. Ceux-ci se voient appliquer les CCT de la CP 329.02 s'ils travaillent dans des structures francophones et les CCT de la CP 329.01 s'ils travaillent dans des structures néerlandophones. Ainsi, il existe un ANM régional qui couvre

---

<sup>1</sup> Chiffres transmis par BEE reprenant le personnel encadrant recensé dans les dossiers au moment de la demande de compensation.

ces travailleurs pour leur appliquer des barèmes spécifiques, un fonds de formation, de l'embauche compensatoire, etc.

La transformation des postes PTP en dispositifs d'emploi d'insertion en économie sociale (ECOSOC DEIES) sans octroi de nouveaux postes encadrants ACS, mais en maintenant les postes encadrants ACS historiques, va entraîner une nouvelle complexité. En effet, les nouveaux encadrants ECOSOC DEIES ont la même fonction que les anciens encadrants PTP. Pourtant ces derniers ne sont pas repris dans les ANM de 2000. Il est pourtant logique que les mêmes conditions de travail leur soient appliquées et financées.

## 2. Autres encadrants et conditions de travail

Les autres encadrants de travailleurs du public cible ne sont pas dans les ANM de l'an 2000. L'ESMI est reconnue comme secteur via un agrément et un mandatement régional. Le nombre de travailleurs du public cible sert de base pour calculer le financement de l'encadrement pour lequel les structures sont mandatées par la Région bruxelloise. Le statut du public cible ne fait aucune différence. ECOSOC DEIES, Article 60 § 7, Article 60 § 7 dits « économie sociale », ACS d'insertion, tous donnent accès au même financement régional de BEE. Par contre tous ne donnent pas accès aux mêmes conditions de travail pour les travailleurs encadrants.

Les forfaits de financement octroyés par l'ordonnance du 23 juillet 2018 ne permettent que l'application de conditions de travail minimales.

## 3. Public cible PTP et conditions de travail

Certains anciens PTP sont rentrés dans l'ANM 2018-2019 via la Cocof ou la Cocom. Les PTP régionaux n'y sont pas repris.

## 2. Demandes du CCES

Le secteur de l'ESMI, après avoir été réformé, souhaite pouvoir aboutir et assurer une bonne mise en œuvre de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales. Pour ce faire, **le CCES** souhaite que la Région de Bruxelles-Capitale soit impliquée dans les discussions sur les ANM, et qu'un ANM régional, assorti d'un budget suffisant, permette d'y harmoniser les conditions de travail du personnel encadrant<sup>2</sup>.

**Le CCES** s'oppose à ce qu'il existe un financement différent au sein d'une même institution, pour du personnel de même nature. Une harmonisation à la hausse est légitime, et doit se faire :

- Soit via un attachement de l'ESMI à la CP 329.02 ISP BXL / CP 329.01 au choix de la structure avec les financements qui en découlent, via 2 possibilités :
  - o Soit une augmentation des forfaits prévus dans l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales
  - o Soit un ANM régional

---

<sup>2</sup> Cette proposition se fait en cohérence avec la logique de liens entre les activités menées et les commissions paritaires, et dans le respect du protocole d'accord fédéral-Régions du 22.04.2014. Pour les entreprises sociales agréées, la commission paritaire compétente se fera en fonction de l'activité principale.

- Soit via le développement de nouvelles CCT au sein de la CP 329.00 pour des structures reconnues en ESMI (avec CCT liées à un territoire) avec un financement complémentaire, sans perte de conditions de travail<sup>3</sup>, via deux possibilités :
  - o Soit une augmentation des forfaits prévus dans l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales
  - o Soit un ANM régional

Aussi **le CCES** demande-t-il une interpellation commune du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et du Ministre de tutelle de l'ESMI pour envisager les perspectives d'un ANM pour le régional non-marchand (ESMI).

**Le CCES** ne demande pas que l'ESMI soit intégrée dans les montants spécifiques prévus au niveau de la Cocof, de la Cocom et de la VGC. Par contre il demande l'octroi de montants spécifiques propres.

\*  
\*       \*

---

<sup>3</sup> Cela permet de se profiler comme une organisation bruxelloise, avec des activités relevant de la CP 329, quelle que soit la sous-commission. Il y a des organisations qui relèvent d'une autre CP, et il faut en tenir compte. Les accords du non-marchand bruxellois peuvent être implémentés dans le cadre des CCT conclues au sein de la CP 329.00, avec pour champ d'application des organisations d'insertion implantées dans la RBC... et du financement public pour l'application de nouvelles CCT. Avec pour conséquence que les CCT conclues sont applicables à toutes les organisations concernées qui relèvent de la CP 329.01, 02 et 03.